FRC 4! 31774

31774

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13181

RAPPORT

FAIT

PAR SIMONNET (de l'Yonne),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur la résolution du 21 fructidor an 7, qui fixe les dépenses du ministère de la police générale pour l'an 8.

Séance du troisième jour complémentaire an 7.

Représentans du peuple,

Le 22 fructidor, vous avez renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, la résolution prise par le Conseil

(1) La commission est composée des représentans *Michault*, *Lecerf*, *Duffau*, *Hauzeur*, et du rapporteur.

des Cinq-Cents le 21, relativement aux dépenses du ministère de la police générale pour l'an 8.

Je viens, au nom de cette commission, vous soumettre les observations qu'elle a faites.

Cette résolution porte la déclaration d'urgence, par les considérations

« Qu'il est instant de régler les dépenses du ministère » de la police générale pour l'an 8, et de fixer le » crédit à accorder au ministre pour cet objet. »

Rien en effet n'est plus instant que de régler ces dépenses, puisque nous touchons à la fin de l'an 7, et qu'il n'y a pas de concordance entre le crédit de l'an 7 et celui proposé pour l'an 8. Tout dans la circonstance se réunit donc en faveur de l'urgence, et votre commission vous propose de la reconnoître par les motifs exprimés dans la résolution.

Représentans du peuple, depuis long-temps vous l'avez senti, depuis long-temps vous l'avez hautement proclamé, tout système de prodigalité répugne aux mœurs républicaines. Le despotisme a besoin du faste, il est inutile chez un peuple libre. Là, il faut parler aux yeux, il faut les éblouir; dans une République, il faut toucher le cœur, et la modestie, unie à la vertu, savent seules en trouver la route.

Dans une maison bien ordonnée, le père de famille n'élève jamais ses dépenses au-dessus de ses revenus, et sans cesse ses efforts se dirigent vers l'économie. Mandataires du peuple, vous êtes les pères de la grande famille, et votre vigilance ne doit pas être moins active. Vous avez promis au peuple de rétablir l'ordre dans les finances, cette promesse ne sera pas un vain mot; vous accorderez les sommes nécessaires pour la marche de l'administration publique, mais vous frap-

perez d'une main hardie les abus qui s'étoient introduits dans leur fixation.

Représentans du peuple, la résolution de laquelle votre commission doit vous entretenir, mérite de fixer toute votre attention. Vous devez examiner si elle n'élève pas trop haut le crédit ouvert pour les dépenses du ministère de la police générale en l'an 8: vous devez examiner aussi, si les retranchemens qui sont faits n'arrêteront pas la rapidité qui doit être le propre des opérations de ce ministère.

J'arrive aux détails et à la comparaison.

La loi du deuxième jour complémentaire an 6 a fixé la dépense ostensible à 1,012,132 francs, et la dépense secrète à 1,200,000 francs.

La résolution qui vous est soumise fixe les dépenses ostensibles à 600,000 francs, et la dépense secrète à 500,000 francs : ensorte qu'en ne jugeant qu'à l'apperçu, l'économie paroîtroit être de 412,132 francs sur les dépenses ostensibles, et de 700,000 francs sur les dépenses secrètes.

Mais il n'en est pas tout-à-fait ainsi pour la dépense ostensible.

Vous avez vu, représentans du peuple, que les dispositions qui s'appliquent aux traitemens compris dans les dépenses ostensibles anéantissent l'effet de la retenue résultante de la loi du premier thermidor dernier: ensorte que, si la paix étoit aujourd'hui conclue, la dépense ostensible du ministère de la police, qui ne paroît être que de 600,000 francs, se trouveroit sur-le-champ portée à 747,480 francs.

En effet, le traitement du ministre, fixé à 50,250 f.,

s'éleveroit, comme ci-devant, à . . . . 67,000 fr.

Les traitemens des divers employés et garçons de bureaux, fixés à 515,000 f., s'éleveroient à 645,730 francs, attendu qu'il faudroit y ajouter la diminution de 130,730 francs qu'ils supportoient en l'an 7, d'après la loi du premier thermidor, ci 645,730

Les sommes fixes réglées sous quatre numéros, sous le titre d'entretien du mobilier, agens du ministère, voitures et chevaux, frais d'impression, supplément pour frais de bureaux, entreroient pour 34,750

Somme égale . . . . . 747,480 fr.

D'où il résulteroit, ce cas arrivant, que l'économie ne seroit vraiment que de 264,652 francs, au lieu de 412,132.

Votre commission, représentans du peuple, vous devoit ces premières reflexions; elle se hâte d'autant plus de vous les faire, que dans la résolution que vous avez approuvée le 27 fructidor dernier, sur les dépenses du ministère de la justice, le traitement du ministre et celui des employés paroissent avoir été définitivement fixés, et par conséquent sujets à réduction.

Elle va maintenant passer aux détails de la dépense ostensible.

L'article premier de la résolution subdivise cette dépense en six parties distinguées par six numéros.

Le premier est le traitement du ministre fixé à 50,250

francs, déduction faite d'après la loi du premier thermidor dernier.

Votre commission vous a déja fait sentir, représentans du peuple, la différence qui existoit entre l'énoncé de la résolution du 16 fructidor, que vous avez convertie en loi le 27, et qui est relative aux dépenses du ministère de la justice, et la résolution qui maintenant occupe le Conseil, en ce que, quoique le montant du traitement soit le même, l'un paroît être fixé d'une manière invariable, n'étant point question de la loi du premier thermidor, et que la fixation de l'autre dépend de la condition de la paix; en ce que le traitement du ministre de la justice peut dans l'état actuel des choses être assujetti à la retenue du quart, tandis que celui du ministre de la police, celui du ministre de l'intérieur, et celui des autres ministres, réglés jusqu'ici, sont exempts de cette retenue.

Mais en admettant que vous pensiez que l'omission de l'expression de *non-retenue* dans la résolution du 16 fructidor ne doive pas établir de dissemblance, attendu sur-tout que la loi du 10 vendémiaire an 4 règle uniformément tous les traitemens ministériels, à l'exception de celui attaché aux relations extérieures; votre commission, représentans du peuple, vous doit l'aveu qu'elle a été étonnée de ne trouver sur tous ces traitemens que la réduction voulue par la loi du premier thermidor. Quoi! lorsque les besoins du peuple, ceux plus pressans encore de nos frères d'armes, commandent impérieusement les plus sévères économies, le Corps législatif laisseroit aux ministres des traitemens qui dépassent les sommes nécessaires à la tenue du plus grand état de maison! traitemens d'autant plus conséquens encore, qu'on leur fournit le logement et l'ameublement,

qu'on leur en paie l'entretien, et même les gages d'une partie de leurs domestiques !

Mettra-t-on en avant qu'un ministre est obligé à un genre de représentation qui nécessite de la dépense ? Mais cette objection, qui ne seroit point rigoureusement exacte pour tous les ministères, ne pourroit, dans les circonstances, soutenir le parallèle de l'impérieux besoin de l'économie. Il y a un terme moyen entre la prodigalité et la parcimonie. La nation française doit être grande, même dans le traitement de ses ministres ; mais manqueroit-elle de générosité à leur égard, quand, au lieu de 67,000 francs de traitement fixe, elle ne leur en accorderoit que 40,000 ? Votre commission ne le pense pas, et si elle n'eût craint d'être accusée de prendre l'initiative sur le rapport de la loi du 10 vendémiaire an 4, si vous n'aviez déja pris une décision pour le ministre de la justice, si elle n'eût regardé son zèle pour l'amélioration des finances comme enchaîné par cette première décision et par l'existence de la loi du 10 vendémiaire, elle n'auroit pas balancé à vous proposer le rejet de la résolution. Mais dans l'état des choses, en vous communiquant toute sa sollicitude, elle ne peut que faire des vœux pour que ses observations soient prises en considération lors du réglement des dépenses de l'an 9.

Le second numéro a rapport à l'entretien du mobilier et aux réparations locatives des bâtimens occupés par le ministère ; il est fixé à 6,000 francs.

Le troisième, qui peut lui être accolé, est relatif aux agens du ministère, aux voitures et chevaux, et est fixé à 12,000 francs.

Votre commission, représentans du peuple, trouve dans ces deux numéros la justification de sa précédente

observation. Peu accoutumée à l'idée qu'il faille payer les domestiques des ministres, elle auroit encore vu avec plaisir qu'on eût retranché de moitié la somme de 12,000 francs, et qu'on se fût borné à accorder ce qui concerne l'entretien des voitures. Quant aux 6,000 francs, alloués sous le numéro 2, pour l'entretien du mobilier et réparations locatives, comme ils ne sont pas donnés indéfiniment, mais qu'ils sont subordonnés à la justification de l'emploi, on ne voit pas de difficulté dans l'ouverture de ce crédit. Au surplus, l'une et l'autre de ces sommes ont été allouées aux autres ministres.

Le quatrième numéro présente une dépense de 515,000 francs pour le traitement des employés du ministère, et de vingt garçons de bureau.

En formant cet article, la commission des Cinq-Cents a pris pour base moyenne 2,500 francs par chaque employé, à la différence de la base ancienne qui étoit de 3,000 francs, c'est-à-dire, qu'elle n'a opéré que la réduction du cinquième voulue par la loi du premier thermidor. Mais, au lieu de deux cent cinquante-cinq employés, comme les portoit le ministre Duval dans son apperçu de dépenses pour l'an 8, et de deux cent quarante-cinq, comme les portoit le ministre Bourguignon, elle n'en a porté le nombre qu'à deux cents; au lieu de vingt-trois garçons de bureau et de peine, comme les portoient l'un et l'autre ministre, elle ne les a portés qu'à vingt: ensorte que l'économie réelle n'est que sur le nombre et non sur la fixité du traitement, et que cette économie ne s'élève qu'à 114,750 francs, au lieu de 229,000 fr, comme on le croiroit d'abord.

Au surplus, cette réduction est-elle suffisante? Votre commission, représentans du peuple, a pensé que, vu

les immenses détails dont est chargé le ministère de la police, vu sur-tout l'activité que le Corps législatif veut faire mettre dans le travail relatif à l'émigration, il n'étoit guères possible de la porter plus loin.

Votre commission a encore dû examiner si elle n'étoit pas trop considérable, et si, en supposant que le ministre fût dans l'obligation d'amoindrir le nombre de ses employés, il pourroit encore faire donner à l'ensemble de son ministère ce degré de célérité qui lui est nécessaire.

Pour élaircir ces différens points, elle a encore eu recours au tableau d'organisation dressé par le ministre Bourguignon, et, après l'avoir dépouillé sous le rapport des grades, du nombre d'individus et des traitemens de chacun, elle a reconnu que, sur les deux cent quarante-cinq employés qui remplissent les différens cadres de cette organisation (non compris les garçons de bureau et de peine) cent quarante-six sont, d'après la réduction de la loi du premier thermidor, à 2,500 f. et au-dessous, et soixante-neuf au-dessus : que ces cent quarante-six employés n'absorbent actuellement entre eux, et toujours d'après la retenue établie par la loi du premier thermidor, que 257,450 francs : ensorte que, sur les 500,000 francs affectés pour les collaborateurs du ministre (les 15,000 francs étant pour les garçons de bureau), il reste une somme de 242,550 f., qui présente une ressource de 3,515 francs pour chacun des soixante-neuf autres employés formant le complément de l'organisation du ministre Bourguignon, en admettant l'indispensable nécessité de la conserver au complet.

D'après ces données, votre commission n'a pas hésité à croire qu'avec la volonté d'une répartition sage et proportionnée à l'importance du travail, le

ministre ne trouvât le moyen de conserver même l'organisation actuelle.

D'après cette première démonstration, votre commission auroit pu se dispenser de pousser plus loin son examen; mais, sous le rapport du nombre, elle s'est encore demandé si deux cent quarante-cinq employés, non compris vingt garçons de bureau, sont rigoureusement nécessaires?

Sur ce point, elle en appelle à vous-mêmes, représentans du peuple: il n'est aucun de vous qui n'ait la certitude qu'en administration publique un nombre trop considérable d'hommes entrave, au lieu d'accélérer la marche des affaires; il n'est aucun de vous qui n'ait la certitude qu'avec cent cinquante employés, qui joindroient le civisme au talent (et il en est beaucoup à la police qui ont ces qualités), qui seroient pénétrés de ces vérités, qu'ils ne reçoivent un traitement que pour remplir leurs devoirs, que la négligence est un vol fait à la chose publique, que l'inexactitude est un scandale, qui, sans calculer l'heure, ne sortiroient de leur bureau qu'avec le civique regret de n'en avoir pas fait davantage, un ministre n'obtînt un résultat plus considérable qu'avec quatre cents autres qui n'auroient pas la même sévérité de principes.

Si quelques réductions pécuniaires forcent les ministres en général à diminuer le nombre de leurs collaborateurs, qu'ils aient le courage de mettre chacun à sa place; que la probité, la moralité, le patriotisme et les connoissances soient tout, et que l'intrigue ne soit rien; qu'il y ait moins de versatilité dans la distribution des emplois; que l'homme vertueux puisse en quelque sorte compter sur son sort, et bientôt vous reverrez l'administration publique prendre un nouvel essor, et marcher avec la rapidité quelle doit naturellement avoir.

Ainsi, soit sous le rapport de la quotité du traitement, soit sous celui de la quantité d'employés, votre commission n'a pas pensé que la somme de cinq cent quinze mille francs fût insuffisante : c'est tout ce qu'elle avoit à voir ; c'est au ministre à faire le reste.

Elle doit cependant vous faire remarquer ici, que la commission de nos collègues des Cinq-Cents, en ne divisant pas le fonds affecté à la partie de l'émigration, a fait sentir au ministre de la police générale, que le Conseil espéroit qu'au moyen des sommes qu'on lui alloueit, l'objet d'émigration seroit incessamment terminé.

Peut-être à cet égard, comme à celui de beaucoup de branches éphémères du ministère des finances, auroit-il été nécessaire de déterminer un délai, et d'assigner une somme particulière. Que de millions on épargneroit ! que de lenteurs on feroit cesser ! que d'amis on rendroit à la République ! que d'ennemis seroient expulsés de son sein ! que de crédit on donneroit aux domaines nationaux ! que de tranquillité, que de confiance on procureroit aux acquéreurs ! enfin quelles immenses ressources on fourniroit au trésor public !

Représentans du peuple, votre commission, en vous entretenant de cet objet, sait qu'elle sort des bornes de l'examen de la résolution ; mais il tient aux attributions du ministre de la police, et elle n'a pas cru inutile de lui rappeler qu'il concourroit d'une manière bien réelle à l'affermissement de la République, en accélérant le travail sur la partie de l'émigration. Je reviens à la résolution.

Les n°s. 5 et 6 de l'article premier sont relatifs aux frais d'impression et supplément de frais de bureaux. Ils présentent une économie de soixante-onze mille

deux cent cinquante francs sur l'an 7 : ils ont été fixés dans une égale proportion pour tous les autres ministères: vous avez déja prononcé, et votre commission n'a aucune observation à vous soumettre sur ces parties de dépense.

L'article II de la résolution fixe à six mille francs le *maximum* des grosses réparations que la régie pourra faire faire aux bâtimens occupés par le ministère, sans autorisation spéciale du Corps législatif. Cette disposition est infiniment sage, et votre commission s'empresse d'y applaudir.

Les articles III, IV et V règlent l'ordre de la comptabilité pour chaque partie ostensible; et l'article III, comme nous l'avons déja dit, fait suffisamment sentir que les 6,000 francs pour l'entretien du mobilier et pour les réparations locatives des bâtimens ne doivent être payés qu'après la justification de l'emploi.

Enfin l'article VI charge le ministre de rendre compte des 500,000 francs pour dépenses secrètes, conformément à toutes les dispositions de la loi du 24 germinal an 4.

Votre commission, représentans du peuple, ne s'est pas dissimulé que si le malheur des circonstances rendoit encore nécessaire une disposition de fonds secrets, elle n'en étoit pas moins la critique amère des mœurs actuelles. Quand viendra cet heureux temps où, dans la République, on n'aura besoin, pour observateurs, que de la propre conscience des citoyens!

Au reste, dans la forme, la disposition législative est sage. Jusqu'ici on n'avoit aucune connoissance de l'exécution de la loi du 24 germinal an 4, et en ouvrant de nouveaux crédits, le Corps législatif ignoroit si ceux antérieurs étoient absorbés.

Votre commission, représentans du peuple, croit avoir fait tout ce que vous aviez droit d'attendre d'elle. Si ses principes étoient jugés avec trop de sévérité; si on ajoutoit que 27,000 francs, sur le traitement de chaque ministre, sont peu de chose pour la nation française, elle feroit remarquer que dans un état l'amélioration générale ne se compose que de réductions particulières, et que telle économie qui paroît physiquement petite, est énorme sous le rapport de sa moralité et de son influence.

En résumé, la résolution dans son ensemble offre une garantie de l'emploi des fonds accordés; elle n'a peut-être pas atteint ce degré d'économie qu'auroit desiré votre commission; mais vous avez déja prononcé, et par ces considérations, en vous abandonnant le soin d'appliquer ses réflexions, elle ne peut que vous proposer à l'unanimité d'approuver la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.